



DEMANDE D'ACCÈS  
PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR LUCIEN COMEAU  
EN VERTU DE LA *LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION*

mémoire présenté par  
L'Association des juristes d'expression française de la Nouvelle-Écosse

À Services Nouvelle-Écosse et Relations avec les municipalités

le 26 février 2009

1. L'Association des juristes d'expression française de la Nouvelle-Écosse (ci-après l'AJEFNE) a été créée en 1994 dans le but de promouvoir l'accessibilité des services juridiques en français à la population acadienne, francophone et francophile de la Nouvelle-Écosse. L'AJEFNE est un organisme d'envergure provinciale qui regroupe, entre autres, des enseignants, des étudiants et des stagiaires en droit, des traducteurs juridiques, des avocats, des juges, des membres individuels et des associations désireux d'œuvrer à l'avancement de la mission de l'Association.
  
2. L'AJEFNE accomplit sa mission en agissant comme porte-parole provincial de ses membres auprès des intervenants des milieux juridiques, gouvernementaux et associatifs dans le but de promouvoir, de développer et d'améliorer les services juridiques en français pour les Acadiens et les francophones de la Nouvelle-Écosse ; en fournissant aux juristes les outils nécessaires à la pratique du droit en français en Nouvelle-Écosse ; en œuvrant à l'avancement de la pratique du droit en français en Nouvelle-Écosse et ; en appuyant le développement du Common Law en français par le biais de partenariats interprovinciaux et en favorisant le regroupement des juristes de langue française dans toutes les juridictions de Common Law du Canada.

3. La question linguistique est partie intégrante de la *Loi constitutionnelle* de 1867 et constitue par le fait même un des fondements de la Confédération canadienne. Dans le renvoi sur *The Regulation and Control of Aeronautics in Canada*, [1932] A. C. 54 (C.J.C.P.), à la p. 70, lord Sankey L. C. note :

[I] est important de ne pas perdre de vue que le maintien des minorités était une des conditions auxquelles ces minorités consentaient à entrer dans la fédération et qu'il constituait la base sur laquelle toute la structure allait par la suite être érigée.

4. De plus, l'égalité et le statut privilégié des langues françaises et anglaises sont confirmés dans l'arrêt *MacDonald c. Ville de Montréal*, [1986] 1 R.C.S. 460 à la p. 500 :

Les langues françaises et anglaises sont non seulement placées sur un pied d'égalité, mais encore elles se voient conférer un statut privilégié par rapport à toutes les autres langues. Et cette égalité et ce statut privilégié sont tous les deux garantis par l'art. 133 de la Loi constitutionnelle de 1867. Sans la protection de cette disposition, il serait possible, par simple voie législative, d'accorder à l'une des deux langues officielles une certaine mesure de préférence [...] On peut donc constater que si l'art. 133 ne garantit qu'un minimum, ce minimum est loin d'être inconsistant.

5. L'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés*, en 1982, et de la *Loi sur les langues officielles*, en 1988, ont permis de préciser la question des droits linguistiques au Canada et de confirmer le statut particulier de la langue française au Canada. Dans l'arrêt *R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768, aux paragraphes 24 et 25, la Cour suprême du Canada traite des obligations pour l'État d'assurer la mise en œuvre des droits linguistiques de nature institutionnelle et de l'interprétation libérale dont ces droits linguistiques doivent faire l'objet.

L'idée que le par. 16(3) de la *Charte*, qui a officialisé la notion de progression vers l'égalité des langues officielles du Canada exprimée dans l'arrêt *Jones*, précité, limite la portée du par. 16(1) doit également être rejetée. Ce paragraphe confirme l'égalité réelle des droits linguistiques constitutionnels qui existent à un moment donné. L'article 2 de la *Loi sur les langues officielles* a le même effet quant aux droits reconnus en vertu de cette loi. Ce principe d'égalité réelle a une signification. Il signifie notamment que les droits linguistiques de nature institutionnelle exigent des mesures gouvernementales pour leur mise en œuvre et créent, en conséquence, des obligations pour l'État. [...] Il signifie également que l'exercice de droits linguistiques ne doit pas être considéré comme exceptionnel, ni comme une sorte de réponse à une demande d'accommodement.

Les droits linguistiques doivent dans tous les cas être interprétés en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada. [...] La crainte qu'une interprétation libérale des

droits linguistiques fera que les provinces seront moins disposées à prendre part à l'expansion géographique de ces droits est incompatible avec la nécessité d'interpréter les droits linguistiques comme un outil essentiel au maintien et à la protection des collectivités de langue officielle là où ils s'appliquent.

6. Pourtant, en dépit des protections conférées par la *Loi constitutionnelle*, la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Loi sur les langues officielles*, le nombre de personnes ayant le français comme langue maternelle ne cesse de décroître en Nouvelle-Écosse. Les données de Statistique Canada confirment cette tendance à la baisse de la population francophone en Nouvelle-Écosse. En dix ans, le nombre de francophones de la province a diminué de 0,3 %, passant de 37 525 (4,2 %) en 1991 à 36 310 (4,0 %) en 1996, pour en arriver à 35 380 (3,8 %) en 2001. Les données de 2006 confirment encore cette tendance puisqu'elles font état d'un pourcentage de population francophone de 3,6 %.
  
7. Par ailleurs, le nombre de francophones parlant français à la maison continue lui aussi de diminuer. Sur les 37 525 francophones en 1991, 22 260 personnes avaient indiqué parler français à la maison, 20 710 francophones sur 36 310 ont indiqué parler français à la maison en 1996 alors que 19 790

francophones sur 35 380 indiquaient parler français à la maison en 2001, indiquant ainsi une tendance à l'assimilation vers l'anglais de plus en plus élevée soit 40,7 % en 1991, 42,9 % en 1996 et 44,1% en 2001. Cette situation peut être attribuable à un nombre grandissant de couples exogames – Statistiques Canada indiquant un pourcentage respectif de 44,1%, de 45,7% et 48,6% pour les années 1991, 1996 et 2001– et à un environnement de plus en plus anglicisant, même dans les communautés traditionnellement francophones, soient les régions de Clare, d'Argyle, de Chéticamp, de l'Île-Madame et de Pomquet.

8. Dans *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (ministre de l'Éducation)*, [2003] C.S.C. 62, par. 29, la Cour suprême du Canada explique les raisons pour lesquelles l'assimilation continue de progresser en Nouvelle-Écosse, en dépit des lois existantes :

Les droits garantis par l'art. 23 présentent une autre caractéristique : en raison de l'exigence du « nombre justificatif », ils sont particulièrement vulnérables à l'inaction ou aux attermolements des gouvernements. Le risque d'assimilation et, par conséquent, le risque que le nombre cesse de « justifier » la prestation des services augmentent avec les années scolaires qui s'écoulent sans que les

gouvernements exécutent les obligations que leur impose l'art. 23. Ainsi, l'érosion culturelle que l'art. 23 visait justement à enrayer peut provoquer la suspension des services fournis en application de cette disposition tant que le nombre cessera de justifier la prestation de ces services. De telles suspensions peuvent fort bien devenir permanentes en pratique, mais non du point de vue juridiques. Si les attermolements sont tolérés, l'omission des gouvernements d'appliquer avec vigilance les droits garantis par l'art. 23 leur permettra éventuellement de se soustraire aux obligations que leur impose cet article. La promesse concrète contenue à l'art. 23 de la *Charte* et la nécessité cruciale qu'elle soit tenue à temps obligent parfois les tribunaux à ordonner des mesures réparatrices concrètes destinées à garantir aux droits linguistiques une protection réelle et donc nécessairement diligente.

9. Toujours dans *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (ministre de l'Éducation)*, [2003] C.S.C. 62, au paragraphe 26, la Cour suprême du Canada traite du rôle de la langue parlée dans l'identité et la culture d'un peuple :

... toute garantie générale de droits linguistiques, surtout dans le domaine de l'éducation, est indissociable d'une préoccupation à l'égard de la culture véhiculée par la langue en question. Une langue est plus qu'un simple moyen de communication; elle fait partie intégrante de l'identité et de la culture du peuple qui

la parle. C'est le moyen par lequel les individus se comprennent eux-mêmes et comprennent le milieu dans lequel ils vivent.

10. L'AJEFNE appuie toute demande visant à augmenter ou à obtenir des services en français pour la population acadienne et francophone. En ce sens, elle reconnaît l'importance de la *Loi sur les services en français* et de son Règlement puisque ladite loi reconnaît de façon officielle la contribution et le rôle important de la collectivité acadienne et francophone de la Nouvelle-Écosse et que la province s'y engage à promouvoir le développement de sa collectivité acadienne et francophone, à sauvegarder la langue française pour les générations à venir et à pourvoir à la prestation, par les institutions publiques désignées, de services en français destinés à la collectivité acadienne et francophone.

11. L'AJEFNE suit depuis de nombreuses années le dossier de la surtaxe scolaire, en particulier la plainte de monsieur Lucien Comeau à la Commission des droits de la personne de la Nouvelle-Écosse relative à une discrimination fondée sur l'origine ethnique ou la langue.



12. L'AJEFNE aimerait partager certaines préoccupations quant au refus de Services Nouvelle-Écosse et Relations avec les municipalités de dispenser monsieur Lucien Comeau de tous les frais relatifs à la cueillette et à la photocopie des documents demandés en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, sous prétexte qu'il ne s'agit pas d'une question d'intérêt public.

13. Dans le rapport d'analyse FI-00-91, l'agent d'examen définit *intérêt public* comme suit :

Public interest is not defined in the *Act*. I, and other information and privacy commissioners, have articulated a two step process which we have suggested public bodies follow when deciding whether to grant a fee waiver:

- has the matter been a subject of recent public debate?
- does the subject matter relate directly to the environment, health or safety?
- would the dissemination of the information yield a public benefit by assisting public understanding of an important policy?

- do the records show how the public body is allocating financial or other resources?

If a public body agrees that the matter is in the public interest it would consider other factors:

- is the applicant's primary purpose to disseminate the information in a way that could reasonably be expected to benefit the public or serve a private interest?
- is the applicant able to disseminate the information?

14. Dans le même rapport, l'agent d'examen cite le dictionnaire Merriam-Webster pour offrir une définition du terme *public* :

Public (noun) – a. a place accessible or visible to the public, b. the people as a whole, c. a group of people having common interests or characteristics; specifically: the group a which a particular activity or enterprise aims. (*C'est nous qui soulignons*)

15. L'AJEFNE est d'avis que la demande d'accès à l'information de monsieur Lucien Comeau est d'intérêt public. En effet, la cause de monsieur Comeau devant la Commission des droits de la personne relative à une discrimination fondée sur l'origine ethnique ou la langue est une cause suivie par l'ensemble de la communauté acadienne et francophone de la Nouvelle-Écosse et de

nombreux organismes ont signifié leur intérêt envers la question, notamment :

- Lors de la dernière campagne électorale provinciale, la Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse a demandé aux principaux chefs des partis politiques de se prononcer sur la question de la surtaxe scolaire (voir annexe A, page 2). La Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse est le porte-parole principal de la population acadienne et francophone de la Nouvelle-Écosse et comprend 26 membres, dont 10 organismes régionaux, 14 organismes provinciaux et deux organismes institutionnels.
- Le site Web de la Fédération des parents acadiens de la Nouvelle-Écosse comprend une section complète sur le dossier de la surtaxe scolaire (voir annexe B). La Fédération des parents acadiens de la Nouvelle-Écosse regroupe les parents et les associations de parents acadiens et francophones de la province.
- Le Conseil communautaire du Grand-Havre a reconnu l'excellent travail de monsieur Lucien Comeau et de deux autres bénévoles dans le dossier de la surtaxe scolaire en leur décernant le titre de bénévoles de l'année en 2007 (voir Annexe C, page 2). Le Conseil communautaire du Grand-Havre agit comme porte-parole de la communauté francophone de la municipalité régionale de Halifax.

16. Nonobstant le fait que la cause de monsieur Comeau devant la Commission des droits de la personne relative à une discrimination fondée sur l'origine ethnique ou la langue est une cause qui a été suivie par divers groupes issus de la communauté acadienne et francophone de la Nouvelle-Écosse, l'AJEFNE soutient que la communauté acadienne et francophone de la Nouvelle-Écosse est un groupe public puisqu'elle possède des caractéristiques et des intérêts communs et que, en tant que collectivité, qu'elle est reconnue dans le préambule de la *Loi sur les services en français* et son *Règlement* (voir annexe D).
  
17. Par ailleurs, l'AJEFNE juge que monsieur Lucien Comeau devrait être exonéré de tous les frais relatifs à la cueillette et à la photocopie des documents demandés en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* puisque sa demande est conforme à la majorité des critères énoncés au paragraphe 13 de ce mémoire, notamment :

- Le dossier motivant la demande d'accès à l'information est un dossier ayant suscité un débat public récemment. En effet, la télévision et la radio de Radio-Canada ont traité de cette affaire à de nombreuses reprises au cours des dernières années et, plus récemment, dans leur bulletin de nouvelles du 20 et du 23 février 2009. La nouvelle a été par la suite publiée sur le site Web de la Société d'État, ce qui en fait une nouvelle d'intérêt pour l'ensemble des internautes francophones du Canada (voir annexe E). Cette nouvelle a d'ailleurs été reprise sur le site de Sympatico, contribuant ainsi à étendre davantage la portée de cette nouvelle (voir annexe F). CBC/Radio-Canada est le radiodiffuseur public national du Canada et l'une des plus grandes institutions culturelles du pays. Avec ses 29 services offerts sur des plateformes comme la radio, la télévision, Internet, la radio par satellite, l'audio numérique, sans compter son service de distribution de disques et de musique et ses services de messagerie sans fil WAP et SMS, CBC/Radio-Canada est maintenant accessible aux Canadiens à leur convenance.
- Les renseignements demandés par monsieur Comeau en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* sont d'intérêt public puisqu'ils pourraient permettre de déterminer une cause de discrimination à l'endroit de la communauté acadienne et francophone, le cas échéant. Dans le cas contraire, ces documents permettront de mieux comprendre les raisons ayant motivé les parties en cause à refuser l'allocation d'une partie des fonds de la surtaxe à la

communauté acadienne et francophone de la région métropolitaine de Halifax.

- L'AJEFNE est convaincue que la décision de monsieur Comeau de porter cette cause devant les tribunaux a été prise dans le meilleur intérêt de la communauté acadienne et francophone de la Nouvelle-Écosse et que monsieur Comeau n'a aucunement initié cette poursuite par intérêt personnel. Le fait que plusieurs organismes de la communauté acadienne et francophone aient choisi de diffuser l'information liée à ce sujet illustre bien que monsieur Comeau n'agit pas seul et qu'il cherche à informer la communauté acadienne et francophone en général des démarches entreprises dans ce dossier.
- La question de la surtaxe scolaire a, par ailleurs, été jugée suffisamment importante pour justifier un amendement unanime à la *Loi sur les municipalités* par la législature provinciale.
- Enfin, la question de la surtaxe scolaire n'est pas une simple question administrative. Cette question complexe soulève également le principe de financement équitable des conseils scolaires anglophones et francophone ayant compétence dans la région métropolitaine de Halifax.

18. Pour toutes les raisons énumérées aux paragraphes 15, 16 et 17 du présent mémoire, l'AJEFNE encourage Services Nouvelle-Écosse et Relations avec les municipalités à reconsidérer sa position et à dispenser monsieur Lucien Comeau de tous les frais relatifs à la cueillette et à la photocopie des documents demandés en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*.
  
19. Par la même occasion, l'AJEFNE désire rappeler à Services Nouvelle-Écosse et Relations avec les municipalités ses responsabilités conformément à la *Loi sur les services en français* et l'encourage à offrir davantage de services juridiques en français, en particulier dans tous les dossiers relatifs aux demandes d'accès à l'information.